



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Meaux**  
Bureau de la réglementation et  
de la coordination territoriale

## **Arrêté n° BRCT/2021-4 du 10 février 2021**

**portant modification de la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) d'élimination de déchets pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ-SABLIÈRES CAPOULADE sur le territoire de la commune d'Isles-les-Meldeuses**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 portant création des commissions de suivi de site ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° BRCT/2019-8 du 28 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site d'élimination de déchets pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ-SABLIÈRES CAPOULADE sur le territoire de la commune d'Isles-les-Meldeuses ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° BRCT/2019-24 du 24 juillet 2019 portant renouvellement de la composition du bureau de la commission de suivi de site d'élimination de déchets pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ-SABLIÈRES CAPOULADE sur le territoire de la commune d'Isles-les-Meldeuses ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/011 du 28 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° BRCT/2020-50 du 25 novembre 2020 modifiant la composition de la commission de suivi de site d'élimination de déchets pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ-SABLIÈRES CAPOULADE sur le territoire de la commune d'Isles-les-Meldeuses ;

**Considérant** que la commission de suivi de site doit comporter un bureau composé du président de la commission et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges, conformément à l'article R.125-8-4 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la modification de la composition de ce bureau a été acté lors de la réunion de la commission de suivi de site d'élimination de déchets pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ-SABLIÈRES CAPOULADE sur le territoire de la commune d'Isles-les-Meldeuses, qui s'est tenue le 20 janvier 2021 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° BRCT/2019-24 du 24 juillet 2019 portant renouvellement de la composition du bureau de la commission de suivi de site d'élimination de déchets pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ-SABLIÈRES CAPOULADE sur le territoire de la commune d'Isles-les-Meldeuses, est **modifié** ainsi qu'il suit :

- le préfet de Seine-et-Marne ou son représentant, président de la commission de suivi de site ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) ou son représentant (UD-DRIEE), représentant du collège "Administrations de l'Etat" ;
- M. Jean-Paul BATTEREAU, adjoint au maire de la commune d'Isles-les-Meldeuses, représentant du collège "Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés" ;

- M. Pascal MACHU, association France Nature environnement 77, représentant le collège "Riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement" ;
- M. Renaud BOUZONNET, société SUEZ-SABLIERES CAPOULADE, représentant le collège "Exploitant de l'installation classée" ;
- M. Christophe CHANOINAT, salarié de la société société SUEZ-SABLIERES CAPOULADE représentant du collège "Salariés de l'installation classée".

**Article 2** : Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 3** :

- le sous-préfet de Meaux,
  - le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) ou son représentant (UD-DRIEE),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission de suivi de site, consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Meaux, le **12 FEV. 2021**

Le sous-préfet,



Nicolas HONORÉ